

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 30 - Publié le 23 juillet 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	114	011	Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté	24/04/2015	Stéphanie FLIPO	Adjointe du chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	125	012	Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté	05/05/2015	Sylvie LEMONNIER	Chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	140	038	Autorisation à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté	20/05/2015	Sylvie LEMONNIER	Chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	142	027	Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté modificatif	22/05/2015	Sylvie LEMONNIER	Chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	142	028	Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté modificatif	22/05/2015	Sylvie LEMONNIER	Chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	149	011	Autorisation de détention définitive d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté	29/05/2015	Sylvie LEMONNIER	Chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	169	024	Autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – déviation routière d'Orthez (entre les RD 933 et RD 817)	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté	18/06/2015	Sylvie LEMONNIER	Chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	181	040	Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté	30/06/2015	Sylvie LEMONNIER	Chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	183	013	Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'Association "maison des femmes du Hédas"	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Accès aux droits et insertion	Arrêté	02/07/2015	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	189	012	Arrêté portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée Darrasse et Associés laboratoire de biologie médicale d'anatomie et de cytologie pathologiques	Préfecture des Pyrénées Atlantiques			Arrêté	08/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Le sous Préfet, Directeur de Cabinet (pour le Préfet et par délégation)
2015	190	020	Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en 2015	DDPP	DDPP		Arrêté	09/07/2015	P. A. DURAND	PREFET
2015	190	029	Autorisation à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées - Autoroute du Sud de la France – Travaux de modernisation du péage de Biarritz	MEDDE	DREAL Aquitaine	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté modificatif	09/07/2015	Sylvie LEMONNIER	Chef du Service Patrimoine, Patrimoine Ressources Eau Biodiversité
2015	196	028	Arrêté préfectoral prescrivant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Ostabat Asme, Arhansus, Uhart Mixe, Laribar, Sorhapuru, Aicirits Camou Suhast, Behasque Lapiste, Saint Palais, Beyrie sur Joyeuse, Bergouey Vielle	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	15/07/2015	Pierre André DURAND	Préfet
2015	196	027	Arrêté préfectoral prescrivant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Uhart Cize, Saint Jean Pied de Port, Ispoure, Ascarat, Saint Etienne de Baïgorry, Saint Martin d'Arrossa, Ossès, Bidarray, Louhossoa, Itxassou, Cam	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	15/07/2015	Pierre André DURAND	Préfet
2015	196	026	Avenant n° 15 à la délégation de compétence de gestion des aides à la pierre	DDTM	SHLV	ANAH	Arrêté	15/07/2015	Christian MILLET- BARBE et Pierre-André DURAND	Vice-président de l'agglomération Côte Basque Adour et Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	196	025	Avenant n° 2015-1 à la délégation de compétence de gestion des aides à la pierre relative au parc privé	DDTM	SHLV	ANAH	Arrêté	15/07/2015	Christian MILLET- BARBE et Pierre-André DURAND	Vice-président de l'agglomération Côte Basque Adour et Délégué de l'agence dans le département
2015	197	004	Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine - Hours Christian à Ogenne Campfort	Agriculture	ddpp		APDI	16/07/2015	M ABADIE PIERRE	DIRECTEUR
2015	197	054	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 8 (Pontacq-Ger-Soumoulou) Dr Virepinte	ARS	DT64		Arrêté	16/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	197	049	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie) Dr Pitz	ARS	DT64		Arrêté	16/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	197	050	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Bearn-Orthez) Dr Roumas	ARS	DT64		Arrêté	16/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	197	051	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Bencheikh	ARS	DT64		Arrêté	16/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	197	052	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Bijon	ARS	DT64		Arrêté	16/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	197	053	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar) Dr Bone-Robles	ARS	DT64		Arrêté	16/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	197	007	Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de police municipale M. Nicolas ESTREM	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	16/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	198	027	Arrêté autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive à capturer des espèces piscicoles à des fins d'inventaire suite aux crues du 4 juillet 2014 dans le Baztan	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	17/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	198	028	Arrêté autorisant la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils à effectuer une pêche d'inventaire par échantillonnage et de suivi des peuplements piscicoles pour identifier les espèces présentes dans les différents habitats	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	17/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	198	008	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Monsieur Louis Urrutia	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/07/2015	Jean-Luc Vaslin	Le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées- Atlantiques et des Landes
2015	198	009	Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Monsieur Jacky Bourgeois	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/07/2015	Jean-Luc Vaslin	Le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées- Atlantiques et des Landes
2015	198	010	Arrêté Préfectoral de rejet relatif à l'obtention d'une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés du magasin Carrefour City à Anglet et ce pour tous les dimanches après 13 heures.	DIRECCTE AQUITAINE	DIRECTION	SERVICE ADMINISTRATION GENERALE	Arrêté	17/07/2015	Madame Hélène DUPONT	Directrice Adjointe du Travail
2015	198	003	Arrêté préfectoral fixant la liste des terrain de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique	Préfecture	Cabinet du préfet	SIDPC	Arrêté	17/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	198	022	Arrête préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2008 28-25 portant sur la prise de compétence relative a la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol- commune d'Auga	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	17/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	198	023	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2010 243-17 portant sur la prise de compétence relative a la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol- commune de Buzy	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	17/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	198	024	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2012 202-0012 portant sur la prise de compétence relative a la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol- commune de Miossens-Lanusse	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	17/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	198	026	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2013 150-0010 portant sur la prise de compétence relative a la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol- commune de Claracq	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	17/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	198	021	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2014 024-0004 portant sur la prise de compétence relative a la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol- commune d'Astis	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	17/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	198	019	Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des remblais en lit majeur du Gave de Pau – Commune de Lacq Audéjos – Société RETIA	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	17/07/2015	Pierre André DURAND	Préfet
2015	198	020	Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Bidart. Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/07/2015	Pierre – André Durand	Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	198	025	Arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative a la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol - commune de Souraïde	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	17/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	200	001	Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Lacq-Orthez	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	19/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	201	001	Arrêté chargeant M. Patrick Dallennes, sous-préfet de Bayonne, de la suppléance du préfet le jeudi 30 juillet 2015	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	20/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	201	002	Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de police municipale M. Philippe SARRETTE	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	20/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	201	003	Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de police municipale Mme Florence BOISSARD	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	20/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	201	004	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale de PAU Monsieur Philippe BELKANICHI	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	20/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	202	001	Arrêté chargeant M. Patrick Dallennes, sous-préfet de Bayonne, de la suppléance du préfet du dimanche 2 août 2015 au vendredi 21 août 2015 inclus	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	21/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	202	002	Arrêté chargeant M.Samuel Bouju, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, de la suppléance du préfet du samedi 22 août 2015 au mercredi 26 août 2015 inclus	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	21/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	202	011	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative a la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol – commune de Lys	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	21/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	203	013	Arrêt autorisant l'institut national de la recherche agronomique à capturer des juvéniles saumons par pêche électrique afin d'évaluer le succès de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	22/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	203	001	Arrêté autorisant ASF à réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de renforcement du viaduc permettant le franchissement de la Bidouze par l'autoroute A64 sur la commune de guiche, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	22/07/2015	M. Nicolas Jeanjean	D.D.T.M.
2015	203	014	Arrêté autorisant l'institut national de la recherche agronomique à capturer des espèces piscicoles afin d'initier des étudiants M2 Dynea à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	22/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	203	009	Arrêté autorisant M. Jérôme Desjouis à capturer des écrevisses de Louisiane pour le compte de TIGF	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	22/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	203	007	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Bidache	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	22/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	203	008	Arrêté renouvelant la dénomination de commune touristique à la commune de Baudreix	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	22/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	204	001	Arrêté autorisant M. Vincent TOURNIER à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Arberoue.	Préfecture	CABINET	Sécurité Publique et Polices Administratives	Arrêté	23/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-préfet, directeur de cabinet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. :26-2015

ARRÊTÉ du 24 avril 2015

ARRÊTE N°2015114-011
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 08 avril 2015 déposée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 64) afin de réaliser l'étude de la transparence du pont cadre du Riumayou sur la D208 (communes de DOUMY et BOURNOS) pour les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, listés ci-après, sont autorisés à capturer puis relâcher, sur le cours d'eau du Riumayou, communes de Doumy et Bournos, des spécimens de l'espèce animale protégée : **Écrevisse à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*).

- Fabrice MASSEBOEUF
- Sylvain MAUDOU
- Mathieu BOURGEOIS
- Théo DUPERRAY
- Pierre LAGARDE
- Théophile MOUTON
- Hervé TERRADOT

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'étude de la transparence de l'ouvrage pont cadre du Riumayou sur la D208 sur les communes de DOUMY et BOURNOS.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les individus seront capturés de nuit, éclairage par lampes torches ou frontales, à la main ou avec de petites épuisettes. Seuls les individus de plus de 3 cm seront conservés.

Les spécimens capturés seront immédiatement stockés dans des seaux sur les berges du cours d'eau, avant transfert pour marquage dans des clayettes divisés en loges.

Le marquage individuel du céphalothorax sera réalisé à l'aide de Sicaflex 11FC ou avec une colle "Orca".

Les individus capturés seront relâchés sur les lieux de capture après marquage individuel.

Les épuisettes, ainsi que les bottes ou cuisardes et le matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Desogerm©) avant chaque utilisation.

Les espèces non indigènes seront détruites.

Les observations de contrôles post-marquages seront réalisées visuellement sans capture des individus.

Les opérateurs suivront une formation préalable pour la mise en place de la méthode.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable du 01 mai au 30 septembre 2015.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé de l'opération sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

En particulier, le compte-rendu devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation et la description la plus précise possible des différents secteurs
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- les dates des opérations de marquage et des contrôles (au jour),
- les auteurs des observations ,
- le nombre de spécimens observés, capturés et relâchés par opération de capture-marquage-relâcher
- tout autre champ descriptif de la station,

- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires,
- les conclusions de l'étude.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le compte-rendu et les données numériques devront être transmis le 31 décembre 2015 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Pour le Chef du service
L'Adjointe du Chef de service

Signé Stéphanie FLIPO



**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 27-2015

ARRÊTÉ du 05 mai 2015

**ARRÊTE N°2015125-012
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 avril 2015 déposée par M. CAZABAN Frédéric, Mme DUCOUT Béatrice, Mme LAFARGUE Géraldine et Mme MERCADER Elisabeth afin d'assurer le suivi du Plan National d'Actions Odonates, la réalisation d'inventaires dans le cadre du PLU intercommunal du Seignanx, du SCOT BAB/Sud Landes et du pré-atlas régional des papillons de jour et zygènes d'Aquitaine,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. CAZABAN Frédéric, Mme DUCOUT Béatrice, Mme LAFARGUE Géraldine et Mme MERCADER Elisabeth sont autorisés à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens de reptiles, amphibiens, odonates et lépidoptères protégés suivants :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches (Le), Oedipe (L')
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais (Le), Grand Cuivré (Le), Grand Argus satiné (Le), Argus satiné à taches noires (Le), Lycène disparate (Le), Cuivré de la Parelle-d'eau (Le)
<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide
<i>Maculinea alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire (L'), Azuré des Mouillères (L'), Protée (Le), Argus Protée (L')
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin, Oxycordulie à corps fin
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi du Plan National d'Actions Odonates et des études d'inventaires de l'association Osmonda sur les départements de la région Aquitaine et sur les sites Natura 2000 des Barthes de l'Adour, du Marensin et de la zone humide du Métro .

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant des amphibiens et des reptiles:

Pour les reptiles des plaques reptiles seront utilisés.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

S'agissant des Odonates et Lépidoptères:

Les individus seront capturés au filet et de lampes torche et relâcher après détermination .

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31/12/2015.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin janvier 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Délégué Inter-Régional de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 22/2015

ARRÊTE du 20 mai 2015

ARRÊTE N° 2015140-038
autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2014 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 novembre 2014 déposée par Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 janvier 2015,
- VU** la consultation du public du 8 au 24 avril 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

Considérant la demande formulée et les activités envisagées par le centre de soins d'Audenge, sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Manon TISSIDRE (capacitaire) et Jacqueline BROUSSOUX (soigneuse), du centre de centre de sauvegarde de la Faune Sauvage de la LPO Aquitaine Domaine de Certes,47, avenue des Certes, 33980 Audenge.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel toutes les espèces protégées de reptiles, mammifères terrestres et semi-aquatiques et d'oiseaux de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

- le **transport des spécimens blessés** vers le centre de soins d'Audenge pour les espèces d'oiseaux et les petits mammifères pour lesquelles le centre est autorisé ;
- le **transport vers le lieu de relâcher** pour les espèces d'oiseaux et les petits mammifères pour lesquelles le centre est autorisé ;
- le **transport vers un cabinet vétérinaire** ;
- le **transport** vers un laboratoire d'autopsie ou un organisme scientifique (muséum d'histoire naturelle) à des fins scientifiques de conservation ;
- le **transport des spécimens blessés** vers un centre de soins spécialisé et autorisé pour les espèces de reptiles et de mammifères.

Le territoire de collecte et de transport est limité à l'Aquitaine, principalement en Gironde et en Dordogne.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les spécimens devront être bagués avant relâcher.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant à la liste des espèces protégées visées à l'article 2.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 31-2015

ARRÊTÉ du 22 mai 2015

ARRÊTE N° 2015142-027 MODIFICATIF N° 1
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 janvier 2015 déposée par le Conservatoire des Espaces Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral N°4-2015 du 27 février 2015,
- VU** les demandes complémentaires du Conservatoire des Espaces Naturels du 16 avril 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°4-2015 du 27/02/2015 est modifié comme suit :
M. LAPORTE Thierry, M. JIMENEZ Jaime, Mme CELO Rachel et Mme GODEL Sophie sont ajoutés en tant que bénéficiaires de l'autorisation. Mme GIMENEZ Jaime (bénévole) ne pourront intervenir qu'en la présence et sous la responsabilité de Mme FONTY Clémence.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 30-2015

ARRÊTÉ du 22 mai 2015

**ARRÊTE N° 2015142-028 MODICATIF N°1
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 novembre 2014 déposée par le Conservatoire des Espaces Naturels,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 27 décembre 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 3-2015 en date du 18 février 2015,
- VU** les demandes complémentaires du Conservatoire des Espaces Naturels en date du 16 avril 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°3-2015 du 18/02/2015 est modifié comme suit :

M. LAPORTE Thierry, M. JIMENEZ Jaime, Mme CELO Rachel, M. LAURENT Théo et Mme GODEL Sophie sont ajoutés en tant que bénéficiaires de l'autorisation. Mme GIMENEZ Jaime (bénévole) et M. LAURENT Théo (stagiaire) ne pourront intervenir qu'en la présence et sous la responsabilité de Mme Virginie LEENKNEGT.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 28/2015

ARRÊTÉ du 29 mai 2015

ARRÊTÉ N° 2015149-011
portant autorisation de détention définitive d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande présentée par le musée de la mer Biarritz océan le 20 février 2015,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 avril 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Musée de la mer Biarritz Océan est autorisé à détenir de façon définitive, utiliser et à exposer au public deux spécimens de Phoque gris *Halichoerus grypus*.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la régularisation de la situation de deux Phoques gris détenus par le Musée de la mer à Biarritz. Ces 2 Phoques gris avaient été récupérés échoués le 31 décembre 1995 (*Sylvestrine*) et le 24 décembre 2001 (*Charlie*).

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 16-2015

ARRÊTÉ du 18 juin 2015

ARRÊTE N° 2015169-024

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats
d'espèces animales protégées**

**Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Déviation routière d'Orthez
(entre les RD 933 et RD 817)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation et ses compléments au régime de protection des espèces, formulées par le Conseil Général des Pyrénées-atlantiques en date des 17 juin, 9 octobre et 18 décembre 2014,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 février 2015,
- VU** la consultation du public du 19 mars au 8 avril 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que l'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral le 6 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction;

CONSIDERANT que le tracé de la déviation routière tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 9 octobre 2014 constitue l'alternative la plus satisfaisante parmi les 6 variantes étudiées;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

Titre I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Remise en état du site

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

ARTICLE 10 : Déplacement d'individus

ARTICLE 11 : Gestion des espèces invasives

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA TRANSPARENCE ECOLOGIQUE

ARTICLE 12 : Aménagements pour la transparence écologique

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Clôtures et aménagements définitifs

ARTICLE 14 : Haies et aménagements paysagers

ARTICLE 15 : Entretien des haies et talus

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 16 : Sécurisation foncière et gestion conservatoire

ARTICLE 17 : Validation des sites de compensation

ARTICLE 18 : Dispositions de gestion conservatoire

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 19 : APPB

ARTICLE 20 : Restauration de la continuité écologique en faveur du Vison d'Europe

ARTICLE 21 : Assistance environnementale

ARTICLE 22 : Suivis

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Comité de suivi

ARTICLE 24 : Bilans

ARTICLE 25 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 26 : Durée de la dérogation

ARTICLE 27 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 28 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

ARTICLE 30 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le **Conseil Général des Pyrénées-atlantiques** –64 avenue Jean Biray – 64058 PAU CEDEX 9, dans le cadre du **projet d'aménagement de la déviation routière de d'ORTHEZ, section centre entre les RD 817 et les RD 933**, sur la commune d'Orthez, dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'un tracé routier neuf de déviation sur 1802 m, constituant la section centre du contournement d'Orthez reliant les RD 817 et RD 933), le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
- <i>Aegithalos caudatus</i>	- Mésange à longue queue
- <i>Barbastella barbastellus</i>	- Barbastelle d'Europe
- <i>Cuculus canorus</i>	- Coucou gris
- <i>Hierophis viridiflavus</i>	- Couleuvre verte et jaune
- <i>Lacerta bilineata</i>	- Lézard vert occidental
- <i>Parus caeruleus</i>	- Mésange bleue
- <i>Parus major</i>	- Mésange charbonnière
- <i>Phylloscopus collybita</i>	- Pouillot véloce
- <i>Picus viridis</i>	- Pic vert
- <i>Podarcis muralis</i>	- Lézard des murailles
- <i>Sitta europaea</i>	- Sittelle torchepot
- <i>Sylvia atricapilla</i>	- Fauvette à tête noire
- <i>Troglodytes troglodytes</i>	- Troglodyte mignon

- **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément aux dossiers de demande de dérogation, déposés le 9 octobre 2014, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du nouveau tracé routier pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

En particulier, les travaux de dégagement des emprises incluant l'exploitation des arbres, le défrichage et les premiers terrassements seront programmés et réalisés de début octobre à fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux chiroptères.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention des écologues chargés de la délimitation de l'emprise chantier, délimitation et mise en défens des secteurs à forts enjeux environnementaux ainsi que du phasage des opérations et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après leurs interventions.

Le planning mensuel des opérations (interventions des écologues, délimitation de l'emprise chantier, délimitation et mise en défens des secteurs à forts enjeux environnementaux, défrichements, décapages, réalisations des ouvrages hydrauliques et des bassins de rétention, mise en place des clôtures définitives, aménagement paysager...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations précisées aux articles 6 à 14.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Au sein de l'emprise définitive, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, bases travaux...) devront être positionnés de manière à éviter les zones d'habitats d'espèces protégées définies dans les dossiers de demande de dérogation.

La délimitation précise de l'emprise du chantier, sur l'ensemble du linéaire, ainsi que le positionnement de tous les aménagements temporaires et définitifs seront reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 5.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces seront précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mesures en faveur des chiroptères

Les arbres gîtes potentiels pour les chiroptères seront identifiés au préalable par un chiroptérologue. Dans le cas où ils seraient recouverts de lierre, celui-ci devra être enlevé 1 à 2 semaines avant l'abattage de l'arbre. Avant tout abattage d'arbre jugé favorable aux chiroptères, le chiroptérologue vérifiera à l'aide d'un détecteur et/ou d'un endoscope, dans les 24 heures précédant l'abattage, l'absence d'individus. Si la présence de chauve-souris est affirmée, et hors période de parturition, il faudra attendre l'envol complet des individus partant chasser avant de couper l'arbre. Une heure après l'envol, un colmatage de l'entrée du gîte avec un matériau solide sera réalisé. L'abattage de l'arbre pourra être ensuite réalisé sous la surveillance du chiroptérologue.

En bordure d'emprise, les arbres à abattre seront marqués afin de sécuriser au mieux l'abattage et de veiller au respect de l'emprise chantier

Les modalités fines de mise en œuvre seront précisées par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

7.2 Mise en défens en faveur des amphibiens

L'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles, notamment le long des cours d'eau, dans les secteurs d'habitats favorables aux amphibiens et reptiles cartographiés dans le dossier de demande.

7.3 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Au niveau des zones sensibles (zones humides et cours d'eau), un cahier des charges environnemental spécifique sera mis en œuvre et visera notamment à :

- éviter tout rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau lors des opérations de terrassement,
- interdire l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement d'eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbures, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Interdire le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux seront rejetées dans le milieu naturel après décantation : le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.
- Éliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet du présent article, seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

A l'achèvement des travaux, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, bases travaux, dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état, le cas échéant.

La mise en place des haies (aménagements paysagers), l'aménagement des talus et la remise en état des berges seront réalisés au cours de cette phase.

Afin de lutter contre les invasives, il est recommandé de ne pas déplacer et réutiliser les terres végétales de découverte.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, mensuellement, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (calendrier, mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 10 : Déplacements d'individus

Il n'est pas prévu de déplacements d'individus d'espèces.

ARTICLE 11 : Gestion des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA TRANSPARENCE ECOLOGIQUE DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 12 : Aménagements pour la transparence écologique de l'infrastructure

La transparence de l'infrastructure, en faveur de la faune aquatique des mammifères semi-aquatiques, de la petite et de la grande faune terrestre mais également des chiroptères, sera assurée par différents types d'ouvrages, souterrains ou aériens, mis en place par le Conseil Général des pyrénées-atlantiques.

12- 1 Ouvrages hydrauliques:

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques. Ceux-ci doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les milieux tant terrestres qu'aquatiques présentant un intérêt floristique et/ou faunistique.

Des mesures d'accompagnement ayant pour objectif la remise en état des berges du Rontrun seront réalisées afin de restaurer la diversité des habitats, le corridor écologique et d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes. Ces travaux seront complétés par la plantation d'une ripisylve diversifiée constituée d'essences locales d'arbres de plein vent (aulnes, saules, frênes, tremble, peuplier noir, chênes,...) participant à la consolidation des berges et d'une strate arbustive (aubépines, églantiers, cornouillers, fusains, prunelliers,...), cet ensemble participant par ailleurs à la structuration du paysage et assurant un refuge et une source de nourriture pour la faune terrestre et semi-aquatique.

Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment les peupliers de culture, sont proscrites.

Certains ouvrages pourront faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur le calage fin de l'ouvrage, sur sa pente, sa longueur ou sa forme. Ces adaptations ne devront jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et, dans le cas des ouvrages hydrauliques, le transport sédimentaire.

Ces adaptations devront être validées au préalable par la DREAL et par le service en charge de la Police de l'Eau.

12- 2 Autres ouvrages :

Il s'agit du passage inférieur pour la grande faune, du passage inférieur mixte et des passages spécifiques pour les chiroptères et les oiseaux.

Les abords de ces ouvrages feront l'objet d'un réaménagement biologique de qualité (nature du couvert végétal, implantation de haies, ...) afin de favoriser le passage de la faune sauvage et diriger celle-ci vers les ouvrages. Des aménagements annexes (pose et entretien de clôtures à mailles fines) seront également mis en oeuvre conformément à l'article 13 du présent arrêté.

12-3 Suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence :

Un suivi devra être mis en oeuvre par le pétitionnaire pour démontrer la fonctionnalité des ouvrages installés (recueil des indices de passage, pièges à sable...). Les protocoles de suivi seront fournis à la DREAL pour validation préalable

Le pétitionnaire s'engage à entretenir les abords des ouvrages dans un état compatible avec la transparence écologique. Les clôtures installées aux abords des ouvrages pour éviter le passage des animaux sur la route devront faire l'objet d'une attention régulière.

Ce suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence écologique devra être réalisé au fur et à mesure de l'achèvement des ouvrages en phase de construction, tous les ans pendant les 5 premières années suivant la mise en service de la déviation (année N), puis tous les 5 ans jusqu'à l'année N+25 .

Le compte rendu de ces suivis et de l'entretien des ouvrages de transparence écologique devra être fourni annuellement à la DREAL ainsi qu'au comité de suivi défini à l'article 23. Des mesures correctives devront être mises en oeuvre en cas d'insuffisance fonctionnelle de ces ouvrages.

12-4 Liste des ouvrages :

Conformément au dossier de demande dérogation déposé le 9 octobre 2014, sont prévus :

- un ouvrage de type PRAD (pont à poutres précontraintes par adhérence) de franchissement du cours d'eau d'une longueur utile de 9,20 m, le Rontrun, préservant les berges,
- un passage inférieur mixte avec accès aménagés et piège à empreintes,
- un passage inférieur grande faune,
- un grillage rigide dans la zone boisée afin de limiter les risques de collision,
- un tremplin pour les espèces de bas vol notamment les Barbastelles,
- un réseau de nouvelles haies attractives pour les chiroptères afin de limiter les risques de collision,
- un enrobé avertisseur sonore au niveau de la traversée du bois de Trouilh.

Les modalités fines d'aménagement seront précisées pour chaque ouvrage et seront soumises pour validation préalable à la DREAL.

Ces aménagements seront portées au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est tenu de conserver en bon état fonctionnel les ouvrages et équipements suivants de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation :

- un passage inférieur mixte avec accès aménagés et piège à empreintes,
- un passage inférieur grande faune,
- un grillage rigide dans la zone boisée afin de limiter les risques de collision,
- un tremplin pour les espèces de bas vol notamment les Barbastelles,
- un réseau de nouvelles haies attractives pour les chiroptères afin de limiter les risques de collision,
- un enrobé avertisseur sonore au niveau de la traversée du bois de Trouilh.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que, le cas échéant, ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 13 : Clôtures et aménagements définitifs

Des clôtures définitives seront mises en place, selon les modalités suivantes en fonction des espèces présentes aux abords de la route :

- 1/ installation d'une clôture "petite faune et grande faune" au sein de la zone boisée d'une hauteur hors sol de 2,00 m et enterrée sur 30 à 50 cm,

Pour l'ensemble des clôtures, le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'aucun interstice n'existe au niveau des différents raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...).

Les caractéristiques précises de ces clôtures et les modalités fines d'installation seront fournies à la DREAL pour validation préalable.

La cartographie définitive des installations sera transmise sous format papier et numérique aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA.

Le pétitionnaire devra inspecter et entretenir régulièrement ces clôtures pour maintenir leur efficacité.

ARTICLE 14 : Haies et aménagements paysagers

A l'issue des travaux de construction de la déviation, la remise en état des sites passera par la mise en œuvre de plantations prenant en compte les enjeux relatifs aux oiseaux et aux chiroptères.

Ces réaménagements seront réalisés au sein de l'emprise travaux en excluant l'infrastructure stricte et ses composantes.

Ce dispositif de plantation de haies est destiné à éviter les collisions des voitures avec les papillons, les chauves-souris et oiseaux. Les haies seront donc positionnées pour servir à la fois de guides jusqu'aux passages à chiroptères (en hauteur ou en souterrain) et de barrières de protection selon le dossier déposé, précisé et soumis pour accord un mois avant sa mise en œuvre à la DREAL Aquitaine

Passage en hauteur, tremplin : les chauves-souris seront guidées vers l'aménagement par un effet « entonnoir » de haies. Puis au niveau du passage, il sera créé un effet « tremplin » conduisant les individus à s'élever au-dessus de la strate arborée selon les modalités présentées sur la figure 3.

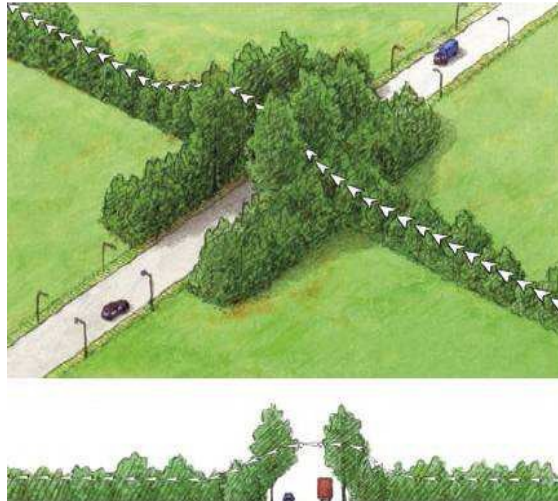


Figure 3 : Effet tremplin de la végétation pour les chiroptères.

Passage souterrain : les chauves-souris seront guidées vers l'aménagement par un effet « entonnoir » de haies. Puis, en amont de l'infrastructure, la cime des arbres sera progressivement abaissée (figure 4).



Figure 4 : Effet entonnoir des corridors écologiques

Effet barrières des haies : Dans les zones de chasse, un linéaire de haies denses d'essence peu attractive pour les chauves-souris, sera mis en place sur les 2 côtés de la route afin de constituer un effet de barrière pour les chauves-souris, selon les modalités présentées en figure 5.

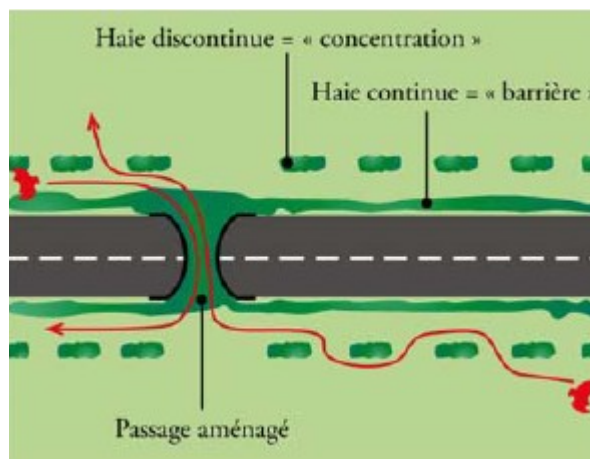


Figure 5 : disposition des haies en bordure des routes

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes au territoire traversé et de provenance locale.

L'utilisation du Robinier (*Robinia pseudoacacia*) et de l'Erable negundo (*Acer negundo*), du Faux Vernis du Japon (*Ailanthus altissima*) et de l'Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*), espèces invasives est en particulier proscrite.

En outre, la végétalisation des talus routiers et des berges (lors de leur remise en état) sera réalisée en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale. A ce titre, la valorisation de la végétation des friches, pour obtenir des semences d'espèces réellement locales et bien adaptées aux conditions écologiques du site, sera envisagée pour ensemercer les accotements.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'ensemble de ces aménagements seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la liste des mélanges grainiers, les essences utilisées, la dimension des plants, leur protection ainsi que le positionnement précis de chaque type d'aménagement.

La DREAL sera régulièrement informée de l'avancée de cette mesure.

ARTICLE 15 : Entretien des haies et talus

Les moyens mécaniques seront systématiquement privilégiés pour l'entretien des abords de l'infrastructure.

Les modalités détaillées d'entretien des haies et talus seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions, le cas échéant les zones traitées ainsi que les techniques mises en œuvre. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives fera également l'objet d'un point précis.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans les dossiers de demande de dérogation déposés le 9 octobre 2014 et notamment son annexe présentant des sites éligibles proposés par C.D.C. biodiversité, et selon les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 16 : Sécurisation foncière et gestion conservatoire

Le Conseil Général devra assurer, au titre de la compensation, la sécurisation de :

- 2,4 ha pour les chiroptères compensant les 0,8 ha d'habitats détruits.

Les terrains retenus pourront assurer la compensation, de façon mutualisée, pour plusieurs espèces .

La sécurisation foncière pourra être réalisée par conventionnement ou acquisition, en privilégiant cette seconde modalité.

ARTICLE 17 : Validation des sites de compensation

Les sites de compensation devront être recherchés en priorité au sein des secteurs présentés dans le dossier de demande (opportunités 1 ou 3 selon l'avis du CNPN)

Les espaces de compensation proposés par le pétitionnaire seront soumis à validation préalable de la DREAL, sur la base d'un diagnostic écologique détaillé, précisant en particulier les espèces visées, les menaces éventuelles et les potentialités du site en terme de restauration et de gestion.

La sécurisation de la totalité des sites de compensation devra être achevée, au plus tard, l'année de mise en service de la déviation.

A l'issue de leur sécurisation, la cartographie numérique de l'ensemble des surfaces de compensation attendues sera transmise à la DREAL, conformément à l'article 24.

ARTICLE 18 : Dispositions de gestion conservatoire

Les sites de compensation seront feront l'objet d'une gestion conservatoire assurée, en régie ou déléguée sous son contrôle, par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, sur une durée de 25 ans.

Une fois l'éligibilité du site approuvé, un plan de gestion détaillé et spécifique sera transmis à la DREAL pour validation avant sa mise en œuvre.

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 19 : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Sans objet

ARTICLE 20 : Restauration de la continuité écologique en faveur du Vison d'Europe

Sans objet

ARTICLE 21 : Assistance environnementale en phase chantier

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux et lors de la remise en état,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque phase de travaux pour vérifier la présence / absence d'enjeux faunistiques ou floristiques aux abords du chantier ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 22 : Suivis

Un expert naturaliste effectuera un suivi fin de l'ensemble des populations et des habitats d'espèces protégées concernées par le projet de déviation routière. Son nom et ses coordonnées seront fournis à la DREAL un mois avant le début du chantier.

Les données issues de ces suivis seront analysées afin d'apprécier l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre (éviter, réduire, compenser).

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les ans pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) , tous les 5 ans jusqu'à l'année N+25.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Comité de suivi

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) puis tous les 5 ans jusqu'à l'année N+25.

ARTICLE 24 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22 du présent arrêté. Sa diffusion sera réalisée tous les ans en phase chantier et pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) puis tous les 5 ans jusqu'en année N+25.

Une cartographie numérique des sites de compensation établie selon le format précisé par la DREAL sera intégrée à ces bilans au plus tard l'année de mise en service de la déviation.

ARTICLE 25 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 26 : Durée de la dérogation

La présente dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 4 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises.

ARTICLE 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 28 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 30 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise, pour affichage, aux maires d'Orthez et, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mme la cheffe de projet , Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef de service

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 43-2015

ARRÊTÉ N° 2015181-040 du 30 juin 2015

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 mai 2015 déposée par le bureau d'étude EcoGIS,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Rosana ZUCHELLI est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens des espèces animales protégées : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Cuivré des marais (*Thersamolycaena dispar*), Azurée des mouillères (*Maculinea alcon*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) et Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaire de ces espèces sur le territoire des communes des cantons suivants : Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bastide-Clairence, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Iholdy, Mauléon-Licharre, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Tardets-Sorholus, Ustaritz.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les inventaires seront réalisés conformément aux protocoles nationaux définis par la Museum National d'Histoire Naturel des programmes de Suivi Temporel des Libellules (STELI) et de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF).

En particulier, les imagos seront capturés à l'aide d'un filet fauchoir, identifier et relâcher sur place sans marquage.

Les exuvies d'odonates seront prélevées pour une identification ultérieure.

Les sessions de piégeage seront planifiées entre les mois de mai et septembre.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine chaque année, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 et fin décembre 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n° 2015183-013

à l'Association « maison des femmes du Hédas »

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu les orientations du programme 104 définies le 2 février 2015 ;
- Vu les délégations de crédits du 2 janvier 2015, du 16 mars 2015 et du 10 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association « maison des femmes du Hédas » en date du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour l'année 2015 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : maison des femmes du Hédas
- N° SIRET : 32851761000015
- N° Identifiant CHORUS : 1000386286
- Statut : association
- Coordonnées: 12 rue René Fournets- 64000 Pau
- Nom et qualité du représentant signataire: Marie-Josée BUSSY, présidente.

ARTICLE 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2015 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des femmes de l'agglomération paloise d'origine étrangères et de leurs familles.

Ces actions se déclinent sous la forme d'ateliers d'apprentissage du Français et d'accompagnement de projets culturels.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage du français, la maîtrise des savoirs de base, l'insertion professionnelle des femmes, leur promotion sociale, professionnelle, culturelle, l'accès aux droits, à la citoyenneté et à l'autonomie, permettre une intégration sociale et culturelle.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

ARTICLE 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

ARTICLE 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Maison des femmes du Hédas
- Domiciliation : crédit mutuel Pau hôtel de ville
- Code banque : 10278
- Code guichet : 02270
- Compte : 00021264740
- Clé RIB : 26
- IBAN : FR76 1027 8022 7000 0212 6474 026

ARTICLE 5

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016**, le bilan évaluation de chaque action sur la base du document-type fourni lors de la demande de subvention (annexes 6-1 et 6-2 du cerfa N° 12156*03), dûment complété et comportant notamment le bilan financier détaillé et une auto-évaluation pour chacune des actions visées.

ARTICLE 6

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 2 juillet 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle autorisations

Arrêté N°2015189-012
portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
ou SELARL dénommée Darrasse et Associés laboratoire de biologie médicale d'anatomie
et de cytologie pathologiques

LE PRÉFET DES PYRENEES-ANTLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE dont le siège social est situé à BIARRITZ (64200) 68 avenue de la Marne ;
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant le regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé SEALAB dont l'établissement principal est situé à BIARRITZ (64200) au 68 avenue de la Marne ;
- VU** la demande formulée le 16 juin 2015 par Maître André BONNET, de la Société d'Avocats ARISTOTE, aux fins d'obtenir pour son client, la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES, l'autorisation de modification de son laboratoire multi sites en raison du transfert du site sis 15 rue Jules Balasque à BAYONNE (64100) vers un nouveau local sis Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons, à BAYONNE (64100).
- VU** les pièces annexées à cette demande, soit :
- Une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 20 mai 2015,
 - Une copie du bail professionnel de locaux entre la SCI BALAES et la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 21 mai 2015,
 - Une copie du plan du nouveau local,
 - Une copie des statuts de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES mis à jour, en leur préambule, en date du 20 mai 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 août 2015, les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 22 septembre 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée DARRASSE ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES, ayant pour enseigne SEALAB, exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé SEALAB dont l'établissement principal est au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) et qui est implanté sur les sites ci-dessous :

- 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
- Résidence Bayonnaise – avenue du 11 novembre à BAYONNE (64100)
- **Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)**
- 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
- Résidence Bernain – 29 avenue de Bayonne à BAYONNE (64600)
- 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
- 3 rue du Maréchal Leclerc à NAY (64800)
- 6 rue du Village à ARESSY (64320)
- Résidence Elgar – quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
- 9 bis rue Maréchal Harispe à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
- Rue Marcel Paul – résidence Irandatz Eko Gainean à HENDAYE (64700)
- 3 cours Lyautey à PAU (64000)
- 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
- 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64220)
- 8 rue Michel de Coulom à JURANCON (64110)
- 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40220)
- 39 avenue du Loup à PAU (64000)
- 24 avenue du Général Ducasse à BAYONNE (64100)
- 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100).

Cette SELARL a pour siège social le 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) et pour numéro d'enregistrement au répertoire FINESS 64 001 522 8 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRENNES-ATLANTIQUES

Arrêté N°

organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en 2015

LE PRÉFET DES PYRENNES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 rectifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 30 avril 2015;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Chapitre Ier : Définition de périmètre de lutte

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) englobant les communes dont la liste figure en annexe 1.

Chapitre II : Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine – Service Régional de l'Alimentation – en précisant son nom et adresse, la localisation du ou des lieux où la présence de l'organisme nuisible a été constatée ou suspectée si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte obligatoire (PLO) défini à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de faire réaliser par la : FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) Aquitaine, Organisme à Vocation Sanitaire reconnu en Aquitaine, ou sous son contrôle par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des Pyrénées-Atlantiques (FDGDON) une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. Celle-ci est conduite sur la base du cahier des charges validé par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine ou par la FREDON s'agissant de la FDGDON.

Une surveillance renforcée est à conduire dans l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO à zéro traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée ou située hors PLO. Dans ce cadre toutes les parcelles de vignes situées à moins de 500 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

Article 4 : Les pépinières viticoles et les vignes-mères de porte-greffes ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par ou sous le contrôle des services de FranceAgriMer.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire dans le PLO défini à l'article 1 au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage. Elle est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

I : Dans les communes ne satisfaisant pas aux conditions visées au point 2, le nombre de traitements obligatoire est fixé à :

a) trois traitements comprenant deux traitements larvicides et un traitement adulticide s'agissant des communes hors périmètre de lutte où en 2014 un nouveau foyer a été déclaré ou des communes localisées dans le périmètre de lutte et dans lesquelles sont présents de nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

- Pour les vignes-mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) deux traitements comprenant un traitement larvicide et un traitement adulticide et s'agissant des communes incluses dans le périmètre de lutte obligatoire où des foyers ont été déclarés avant 2014 et sans présence de nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds) en 2014.

c) un traitement larvicide, s'agissant des communes voisines aux communes où des foyers ont été déclarés en 2014 ou des communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

II : par dérogation aux dispositions visées au point 1 du présent article, le nombre de traitements à réaliser peut être modulé en fonction des évaluations des niveaux de populations de cicadelles établies à partir d'un dispositif de surveillance établi sur la base d'un cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Aquitaine et mis en place par la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle par la FDGDON. L'évaluation des niveaux de population s'appuie sur :

- des comptages larvaires,
- des piégeages d'adulte,
- les résultats de la prospection des parcelles de vignes.

La liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges de la FDGDON est précisée en annexe 2.

La liste des communes avec le nombre de traitement les concernant est précisée en annexe 3.

Article 6 : La FDGDON est chargée de l'information des viticulteurs concernés des niveaux de traitements des communes après accord de la DRAAF-SRAL Aquitaine.

La FDGDON transmet à la FREDON Aquitaine et la DRAAF-SRAL Aquitaine, la liste des parcelles contaminées au plus tard le 25 octobre et le bilan de sa campagne de lutte au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Dans le cas d'utilisation d'un produit de traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée utilisable en agriculture biologique, le nombre de traitement à appliquer est de :

a) 3 applications avec un intervalle de 8 à 10 jours, en positionnant le premier traitement 4 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 3 ou 2 larvicides +1 adulticide à réaliser en cas de dépassement de seuil prévu dans le protocole de piégeage ;

b) 2 applications avec un intervalle de 8 à 10 jours, en positionnant le premier traitement 4 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 2 ou 1 larvicide +1 adulticide à réaliser en cas de dépassement de seuil de piégeage ;

c) 1 application, en positionnant ce traitement 5 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 1.

Les périodes précises de ces traitements sont déterminées en fonction des dates d'éclosion, elles peuvent être adaptées aux différents secteurs du département, selon les observations des premières larves.

Article 8 : Dans les périmètres définis à l'article 1, les modalités de lutte sont définies par la DRAAF-SRAL Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé du végétal disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>) rubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine.

Un bulletin de santé du végétal diffusé dans les mêmes conditions fixe les dates de traitement.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 1 par les agents du SRAL ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par le SRAL. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 1, après notification de la DRAAF Aquitaine - SRAL, de la FREDON ou de la FDGDON, de détruire par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination :

tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée

les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

Une surveillance est effectuée sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

Article 10 : Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Aquitaine. Les dispositions de l'article 9 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions. Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable sur le site internet de la DRAAF Aquitaine à l'adresse suivante :

http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_pratique_Gestion_des_vignes_abandonnees_et_des_repousses_cle8115ac.pdf

Article 11 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à la destruction par arrachage ou dévitalisation mentionnées à l'article 9 du présent arrêté s'appliquent dans les mêmes conditions. Les notifications de destruction sont transmises dans les mêmes formes.

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, et 11, la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle la FDGDON, assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

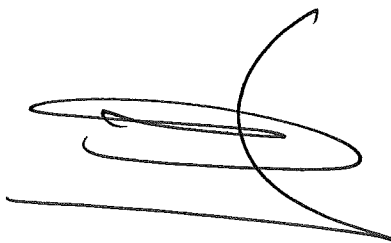
Article 13 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en 2014.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets du département des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie.

Pau, le 9 JUIL. 2015

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015 : Périmètre de lutte obligatoire

Le nom des communes entrant dans le PLO en 2015 figurent en grisé

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
JURANÇON	DENGIN, GAN(ZONAGE), LASSEUBE (ZONAGE), LASSEUBETAT(ZONAGE) , MONEIN	ARBUS, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BEYRIE-EN-BEARN, BOUGARBER, CARDESSE, CESCOU, CUQUERON, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESCQ, GOES, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU LACOMMANDE, LAHOURCADE, LUCQ DE BEARN, OGEU-LES-BAINS, PARBAYSE, PARDIES, SIROS, TARSACQ
VIC-BILH	ARRICAU-BORDES(ZONAGE), ARROSES, AUBOUS, BETRACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES(ZONAGE), CROUSEILLES, , DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SEMEACQ-BLACHON, TADOUSSE-USSAU(ZONAGE), VIALER(ZONAGE)	BASSILLON-VAUZE, LALONGUE, LESPIELLE
AUTRE	CABIDOS, GARLIN, LACADEE, MALAUSSANE, ORTHEZ	MONTAGUT, POURSIUGUES-BOUCOUE, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BONNUT, RIBARROUY

ANNEXE 2 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015 :

liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDON

1. La réglementation des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON).

- a. Extrait du code rural.
- b. Le devoir de confidentialité des salariés et intervenants du GDON.
- c. La confidentialité des données extraites du CVI.

2. Communes concernées et objectifs du GDON

3. Communes associées au GDON hors Périmètre de Lutte Obligatoire

4. État des lieux de la contamination n-1 dans le GDON

5. Contrôle du vecteur et traitements

- a. Protocole de piégeage
- b. Maillage des pièges
- c. Relevé des pièges

6. Traitements insecticides

- a. Déclenchement des traitements
- b. Modalités de déclenchement du traitement sur adultes
- c. Cartographie des traitements
- d. Déclenchement de traitement non prévu initialement
- e. Obligations d'information relatives aux modalités de traitement
- f. Les dates des traitements
- g. L'intérêt de la lutte aménagée :

7. Protocole de prospection

- a. Qui réalise la prospection ?
- b. Période de prospection
- c. Caractéristiques des communes prospectées
- d. Densité de prospection
- e. Prélèvements
- f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
- g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
- h. Restitution des prospections :
- i. Courriers aux viticulteurs :

ANNEXE 3 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015 :

liste des communes avec le nombre de traitement les concernant et leur répartition par appellation

Zone	2 traitements	1+1 traitement	1 traitement	0 traitement
JURANÇON	DENGUIN	GAN(ZONAGE), LASSEUBE (ZONAGE), LASSEUBETAT(ZONAGE) , MONEIN	ESCOU, ESCOU, ESTIALESCQ, OGEU-LES- BAINS,	ARBUS, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BEYRIE-EN-BEARN, BOUGARBER, CARDESSE, CESCAU, CUQUERON, GOES, LABASTIDE- CEZERACQ, LABASTIDE- MONREJEAU LACOMMANDE, LAHOURCADE, LUCQ DE BEARN, PARBAYSE, PARDIES, SIROS, TARSACQ
VIC-BILH		ARRICAU- BORDES(ZONAGE), ARROSES, AUBOUS, BETRACQ, CONCHEZ- DE-BÉARN, CORBERE- ABERES(ZONAGE), CROUSEILLES, , DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SEMÉACQ- BLACHON, TADOUSSE- USSAU(ZONAGE), VIALER(ZONAGE)	BASSILLON- VAUZE, LALONGUE, LESPIELLE	
AUTRE	CABIDOS, GARLIN, LACADEE, MALAUSSANE, ORTHEZ		MONTAGUT, POURSIUGUES- BOUCOUE, BOUEILH- BOUEILHO- LASQUE, BONNUT, RIBARROUY	

Commune avec zonage : traitement selon les zones sur lesquelles se trouvent les parcelles, les viticulteurs seront avertis par la FDGDON du nombre de traitement à réaliser.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 52/2015

Arrêté n° 2015190-029 du 9 juillet 2015

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées

Autoroute du Sud de la France – Travaux de modernisation du péage de Biarritz

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté 44/2014 en date du 28 octobre 2014, portant autorisation de destruction d'espèces végétales protégées,
- VU** la demande complémentaire déposée par ASF le 24 juin 2015,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ,

CONSIDERANT que la demande complémentaire de prorogation de la validité de l'arrêté initial ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°44/2014 du 28 octobre 2014 est modifié comme suit.

- L'article 3 < **Durée de la phase chantier** > est remplacé par :

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 juillet 2017.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 09 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

N° 2015196-025

**Avenant n°2015-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

L'Agglomération Côte basque-Adour représentée par son président, M. Jean-René ETCHEGARAY

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 10 juin 2010 et modifié le 4 novembre 2011,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le contrat local d'engagement du 19 octobre 2011 modifié le 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 25 août 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 25 août 2010,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 avril 2015 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération en date du 10 juin 2015,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 15 juillet 2015,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 29 mai 2015

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 25 août 2010 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 92 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 72 logements de propriétaires occupants,
- 20 logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 959 329 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 138 835 €.

C. 2. Aides propres du délégataire (*article obligatoire si le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 170 000 €.

D - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».

- Au § 2.1 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique). ».
- Au § 3.1 relatif à l'instruction et l'octroi des aides de l'Anah, à la fin du troisième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».
- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».
- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire. ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. La politique de contrôle définie doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.
Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.
Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles. ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».
- Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :
« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.
Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.
Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».

- L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le 15 juillet 2015

Pour le Président de l'Agglomération
Côte basque-Adour
Le Vice-Président

Le délégué de l'agence dans
le département

Signé

Signé

Christian MILLET-BARBÉ

Pierre-André DURAND

Annexes à joindre à l'avenant :

- De manière obligatoire :
 - *Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord*
 - *Annexe 5 Bilan des recours gracieux*
- En cas de modification des règles :
 - *Annexe 2 Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah*
- Si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah :
 - *Annexe 3 Modalités de versement des fonds par le délégataire*

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE		125	134	108	152	108	195	138	87	106	92			
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	40	45	49	57	66	33	55	29	24	31	24			
• dont logements indignes PO	9	1	8	0	7	2	5	3	3	1	<i>Dont PO</i>			
• dont logements indignes PB	15	0	7	5	18	0	15	16	12	13	4			
• dont logements très dégradés PO	5	3	16	3	13	4	10	3	3	7	<i>Dont PB</i>			
• dont logements très dégradés PB	11	41	18	49	28	27	25	7	6	10	20			
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)		24	32	2	29	1	20	0	5	0	0			
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques								0	3	0	0			
• dont logements moyennement dégradés								0	2	0	0			
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)		56	53	49	57	48	120	39	58	75	68			
• dont aide pour l'autonomie de la personne			16	13	5	21	20	20	18	38	27			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique			37	0	52	27	100	19	40	37	41			
Nombre de logements ou traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires								71						
• dont logements indignes et très dégradés			0	0	0	0	0	0	0	0	0			
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>				1		30		19		45				
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>				0		0		19		5				
<i>Total des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC bénéficiant de l'aide du FART</i>				0		0		0						
Total droits à engagements ANAH	1500000	1499512	1585492	1574280	1364123	1135436	1805000	956646	927407	1269497	959329			
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>				475939		599330		636626		285331				
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont PNRU et NPNRU</i>														
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>				475939		599330		636626		285331				
Total droits à engagements délégataire	200000	108896	290000	169307	290000	104875	270000	184674	200000	149353	170000			
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)			72510	1530	114112	72823	81900	130519	145974	198336	138835			
Répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés (PB hors CST)														
<i>dont loyer intermédiaire</i>		12		1	18	5	12	7	7	6	5			
<i>dont loyer conventionné social</i>		42		47	37	19	40	13	12	14	13			
<i>dont loyer conventionné très social</i>		8		8	10	4	8	3	4	3	2			

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	40 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	40 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	25 %	
Autres situations			35% très modestes	Idem nat.	
			20% modestes	Idem nat.	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1250 €/m ² si LCTS 1000 €/m ² si LC 800 €/m ² si LI	35%	45 % si LCTS, sinon Idem nat.	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	Idem nat.	35%	Idem nat.	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	Idem nat.	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	Idem nat.	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	Idem nat.	
Travaux de transformation d'usage			25 %	35 % si conventionnement à 15 ans, sinon Idem nat.	

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	Sans objet	
	4 000 € en secteur tendu (1)	Idem nat.	

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO	Idem Anah	Habitat Indigne ou très dégradés	Aide de 30% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 5000 €	
PO	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €	
PB	Idem Anah	Développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale	LCS : 50 € / m ² dans la limite de 80m ² LCTS : 70 €/m ² dans la limite de 80m ²	
PB	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €	
PB	Idem Anah	Petits logements	Prime jusqu'à 500 €	

ANNEXE 5
Bilan des recours gracieux – Année 2014

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	0

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL	0	0



N° 2015196-026

Avenant n° 15

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et l'Agglomération Côte Basque-Adour en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'Etat, représenté par monsieur Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

l'Agglomération Côte Basque-Adour, représentée par monsieur Jean-René ETCHEGARAY, président

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 10 juin 2010 et modifié le 4 novembre 2011,

Vu la convention délégation de compétence en date du 25 août 2010 conclue entre l'Etat et l'Agglomération Côte Basque-Adour et l'avenant n°3 du 27 juin 2011 relatif à l'intégration des communes de Boucau et Bidart ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 17 avril 2015 sur la programmation 2015 parc public et parc privé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Côte Basque-Adour en date du 10 juin 2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2015.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2015

La répartition des objectifs pour l'année 2015 est déclinée en fonction des priorités nationales et des dispositions prévues dans le programme local de l'habitat.

Article 2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour l'année 2015, et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs prévisionnels répartis en tranche ferme et tranche conditionnelle sont les suivants :

a) La réalisation d'un objectif global de **652** logements locatifs sociaux, dont :

- **179 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration) dont :
 - **160 logements PLA-I en tranche ferme**
 - **19 logements PLA-I en tranche conditionnelle**
 dont % au titre de l'acquisition amélioration ;
- **395 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont :
 - **354 logements PLUS en tranche ferme**
 - **41 logements PLUS en tranche conditionnelle**
 dont 1 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- **78 logements PLS** (prêt locatif social) dont 18 % au titre de l'acquisition amélioration.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU sur le quartier des Hauts de Bayonne.

Dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens, les objectifs du projet concernant les quartiers du Petit et Grand Bayonne concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Une estimation **135 PSLA** a été établie pour l'année 2015. Le nombre d'agrément délégué sera révisé lors de l'avenant de fin de gestion, en fonction des PSLA utilisés.

Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Pour l'année 2015, il est prévu la réhabilitation d'environ **92 logements privés**, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **72 logements de propriétaires occupants ;**
- **20 logements de propriétaires bailleurs.**

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels, l'OPAH RU dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opération du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2015, la dotation initiale correspondant à l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement délégués par l'Etat, est fixée à **984 018 €** (hors reliquat).

Ce montant comprend **une tranche ferme de 860 233 €** (hors reliquat).

Conformément à l'article II-5-1-1 de la convention du 16 juin 2011, 60% du montant des droits à engagement sont mis à la disposition du délégataire à la signature de l'avenant annuel.

Les droits à engagement délégués en 2014 à l'Agglomération Côte Basque-Adour, comprennent un **solde de 182 167 €** qui peut être intégré au financement des opérations 2015.

Les droits à engagement 2015 et le reliquat des droits à engagement 2014 permettent de financer l'objectif fixé en CRHH de 179 PLAI, dont 160 PLAI en tranche ferme, soit un montant moyen de 6515 € par PLAI.

Cette enveloppe est imputée sur le centre financier 0135 Aqui T0 64 - domaine fonctionnel 0135-01-04.

Pour cette année, l'Etat apporte, pour le parc public, un total d'environ 15,9 M€ au titre des autres aides indirectes tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2015.

Article 3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2015, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement Anah (hors FART) est fixée à **959 329 €**.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du **FART**, est fixée à hauteur de **138 835 €**.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) d'un montant de 278 300 € tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2015.

Article 3-3 : Interventions propres du délégataire

Pour la réalisation des objectifs de l'année 2015, le montant des crédits que l'Agglomération Côte Basque-Adour affecte sur son propre budget s'élève à 3,941 M € pour le logement locatif social et 0,17 M € pour l'habitat privé.

Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Le barème de majoration de l'assiette de subvention et des loyers figurant en annexe 5, modifiée, de la convention de délégation demeure inchangé par rapport à celui de l'année 2014.

Article 5 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et de l'Agglomération Côte Basque-Adour.

Fait le 15 juillet 2015

Pour le Président de l'Agglomération
Côte Basque-Adour
Le Vice Président

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Atlantiques

Signé
Christian MILLET-BARBÉ.

Signé
Pierre-André DURAND

Mise à jour des annexes de la convention de délégation

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par la convention

Annexe 4 : Aides publiques en faveur du parc de logement

Annexe 5 : Barème local de majoration local de loyers

Annexe 6 : Plafonds de loyers



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pau, le

Gestion, Police de l'Eau

Quantité/lit majeur

N° 2015196-027

Arrêté préfectoral prescrivant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Ostabat-Asme, Arhansus, Uhart-Mixe, Larribar, Sorhapuru, Aicirits-Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Saint-Palais, Beyrie-sur-Joyeuse, Bergouey-Viellenave, Came, Amendeuix-Oneix, Ilharre, Labets-Biscay pour procéder aux levés topographiques des laisses de la crue du 4 juillet 2014 de la Bidouze

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration, aux techniciens du bureau d'études, aux opérateurs topographes ainsi qu'à toutes les personnes accréditées par l'administration, les moyens de procéder aux levés topographiques des laisses de la crue du 4 juillet 2014 sur les communes riveraines de la Bidouze,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la réalisation des études et des levés topographiques nécessaires à l'étude post-crue du 4 juillet 2014 de la Bidouze sur les communes riveraines de la Bidouze, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les personnes du bureau d'études ARTELIA, les opérateurs topographes du cabinet GE Infra et toutes personnes accréditées par l'Etat (direction départementale des territoires et de la mer), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire des communes de Ostabat-Asme, Arhansus, Uhart-Mixe, Larribar, Sorhapuru, Aicirits-Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Saint-Palais, Beyrie-sur-Joyeuse, Bergouey-Viellenave, Came, Amendeuix-Oneix, Ilharre, Labets-Biscay.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont notamment :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les agents de l'administration ou mandataires peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, procéder à des levés topographiques et autres opérations que les études susvisées rendent indispensables. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études sont à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter. Le maire, les services de police et de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

Article 7 : La présente autorisation valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les quatre mois après signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un (1) mois dans les communes de Ostabat-Asme, Arhansus, Uhart-Mixe, Larribar, Sorhapuru, Aicirits-Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Saint-Palais, Beyrie-sur-Joyeuse, Bergouey-Viellenave, Came, Amendeuix-Oneix, Ilharre, Labets-Biscay à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM 64 (service gestion police de l'eau). L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 9: la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfet de Bayonne, les maires de Ostabat-Asme, Arhansus, Uhart-Mixe, Larribar, Sorhapuru, Aicirits-Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Saint-Palais, Beyrie-sur-Joyeuse, Bergouey-Viellenave, Came, Amendeuix-Oneix, Ilharre, Labets-Biscay, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 JUILLET 2015
Le Préfet,
Pierre-André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pau, le

Gestion, Police de l'Eau

Quantité/lit majeur

N° 2015196-028

Arrêté préfectoral prescrivant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Uhart-Cize, Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, Ascarat, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Martin-d'Arrossa, Ossès, Bidarray, Louhossoa, Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz, Bassussarry, Villefranque et Bayonne pour procéder aux études et levés topographiques post-crue du 4 juillet 2014 de la Nive et de ses affluents.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration, aux techniciens du bureau d'études, aux opérateurs topographes ainsi qu'à toutes les personnes accréditées par l'administration, les moyens de procéder à la reconnaissance de la zone d'études pour la réalisation des études et levés topographiques post-crues du 4 juillet 2014 de la Nive sur les communes riveraines de la Nive,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la réalisation des études et des levés topographiques nécessaires à l'étude post-crues du 4 juillet 2014 de la Nive et de ses principaux affluents sur les communes riveraines de la Nive, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les personnes des bureaux d'études ISL, HYDRATEC, ARTELIA, les opérateurs topographes du cabinet GE Infra et toutes personnes accréditées par l'Etat (direction départementale des territoires et de la mer), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire des communes de Uhart-Cize, Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, Ascarat, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Martin-d'Arrossa, Ossès, Bidarray, Louhossoa, Ixassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz, Bassussarry, Villefranque et Bayonne

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont notamment :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les agents de l'administration ou mandataires peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, procéder à des levés topographiques et autres opérations que les études susvisées rendent indispensables. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études sont à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter. Le maire, les services de police et de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

Article 7 : La présente autorisation valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les quatre mois après signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un (1) mois dans les communes de Uhart-Cize, Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, Ascarat, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Martin-d'Arrossa, Ossès, Bidarray, Louhossoa, Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz, Bassussarry, Villefranque et Bayonne à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM 64 (service gestion police de l'eau). L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 9: la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires de Uhart-Cize, Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, Ascarat, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Martin-d'Arrossa, Ossès, Bidarray, Louhossoa, Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz, Bassussarry, Villefranque et Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 JUILLET 2015
Le Préfet,
Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015 - -
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir de Oloron-Ste-Marie, le 04/05/2015, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR.6412860691, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Christian HOURS sise à 64190 OGENNE CAMPTORT, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 06/05/2015 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 22/05/2015 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin signée le 01/07/2015 par Monsieur Christian HOURS, et le protocole d'assainissement joint à cette demande ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur Christian HOURS, numéro EDE d'exploitation 64420012, exploité à Ogenne-Camptort par Monsieur Christian HOURS, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n° EDE d'exploitation 64420012 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit

par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur Christian HOURS .

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette

information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de HOURS Christian sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe à M. HOURS Christian de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

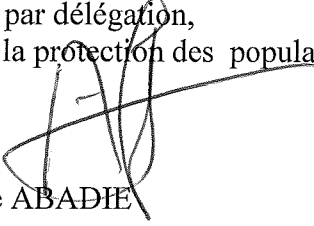
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Ogenne-Camptort, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr Jacques CARSUZAA de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations


Dr Pierre ABADIE

Arrêté préfectoral n° 2015197-007
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant délégation de signature de M. le préfet à M. le directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Pau en date du 29 juin 2015 nommant M. Nicolas ESTREM, né le 9 août 1985 à Tarbes (65), en qualité d'agent de police municipale titulaire à temps complet ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Pau en faveur de M. Nicolas ESTREM, né le 9 août 1985 à Tarbes (65) suite à son détachement ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 13 juillet 2015 que M. Nicolas ESTREM remplit les conditions fixées par la loi pour la demande d'agrément aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Nicolas ESTREM, né le 9 août 1985 à Tarbes (65) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Pau, le

Le préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015197-049

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Patrick PITZ domicilié Lotissement Pyrénées - 22 B place d'Anchet 64400 GURMENÇON, est réquisitionné :
-le samedi 18 juillet 2015 de 12H00 à 24H00,
-le dimanche 19 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Patrick PITZ est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015197-050

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur André ROUMAS, domicilié 45, rue Lacarrère 64370 ARTHEZ de BEARN, est réquisitionné :

- le samedi 18 juillet 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 19 juillet 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur André ROUMAS est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015197-051

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Rachid BENCHEIKH, domicilié 11 place Guynemer 64 150 MOURENX, est réquisitionné le dimanche 19 juillet 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Rachid BENCHEIKH est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015197-052

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Monique BIJON, domiciliée rue Florence, 64360 MONEIN est réquisitionnée le samedi 18 juillet 2015 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Monique BIJON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015197-053

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Cathy BONE-ROBLES, domiciliée 50 rue principale 64230 POEY DE LESCAR, est réquisitionnée

- le samedi 18 juillet 2015 de 12h00 à 24h00

- le dimanche 19 juillet 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Cathy BONE-ROBLES est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.09
Mél : ars-dt64-offe-de-soins@ars.sante.fr

N°2015197-054

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Frédéric VIREPINTE domicilié MSP de Pontacq, 1, place Huningue 64530 PONTACQ, est réquisitionné :

- le samedi 18 juillet 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 19 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Frédéric VIREPINTE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

ARRETE PREFECTORAL
N°2015198-003
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE
STATIONNEMENT DE CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE
NATUREL OU TECHNOLOGIQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'article L 443-2 du code de l'urbanisme ;
- VU les articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-194-0004 du 12 juillet 2012, fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique ;
- VU l'arrêté municipal du 18 juin 2012 de fermeture définitive du camping municipal de Béost ;
- VU le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ascain (approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 2014) et le risque d'inondation pouvant affecter le terrain de camping Zélaïa ;
- VU l'inondation ayant touché le camping Amestoya sur la commune de Bidarray le 4 juillet 2014 ;
- VU le risque d'inondation suite à l'action des vagues (submersion marine), tel que décrit dans l'étude du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'avril 2014, pouvant affecter le camping La Ferme d'Erromardie et le camping International d'Erromardie sur la commune de Saint-Jean de Luz ;

CONSIDERANT que ces 4 campings doivent figurer, au regard de ces risques, sur la nouvelle liste départementale des terrains de camping à risque ;

CONSIDERANT les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique est modifiée. Une nouvelle liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les maires des communes concernés, sont chargés, en application de la réglementation en vigueur, d'imposer ou de procéder à la mise en place de mesures de prévention et de protection des usagers, telles qu'elles ont été définies par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2012-194-0004 du 12 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 –

- le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- la secrétaire générale de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la protection des populations (action touristique)
- le chef de l'unité territoriale de la DREAL Aquitaine
- le directeur départemental de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

LISTE DES CAMPINGS A RISQUES ANNEXEE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU 17 JUILLET 2015

Arrondissement de BAYONNE

AINHOA	Camping privé "Xokoan"
ASCAIN	Camping privé "Chourrio"
ASCAIN	Camping privé Zelaia
ASCARAT	Camping privé "Narbaitz"
BIDARRAY	Camping privé Amestoya
BIDART	Camping privé "Le Ruisseau"
SAINT ETIENNE DE BAIGORRY	Camping municipal
SAINT PEE SUR NIVELLE	Camping privé "d'Ibarron"
SAINT JEAN DE LUZ	Camping privé "Duna Munguy"
SAINT JEAN DE LUZ	Camping privé la Ferme d'Erromardie (I)
SAINT JEAN DE LUZ	Camping privé International d'Erromardie (I)
SARE	Camping privé "Goyenatche"
SOURAIDE	Camping privé "Alegera"

(I) Comping soumis au risque de submersion marine

Arrondissement d'OLORON-STE-MARIE

ALOS-SIBAS-ABENSE	Camping privé du "pont d'Abense"
ARAMITS	Camping municipal "La Ripauce"
ARETTE	Camping municipal "Pont de l'Aroue"
ASASP-ARROS	Camping privé des "Quatre Saisons"
ASTE-BEON	Aire naturelle privée "Le Toussau"
BEDOUS	Camping municipal
BIELLE	Camping municipal
EAUX-BONNES	Camping "le Ley"
ESCOT	Camping privé "le Moulin de Barescou"
FEAS	Camping privé du "Vieux Moulin"
GERE-BELESTEN	Camping municipal
GOTEIN-LIBARRENX	Camping privé "Uhaitza Le Saison"
IZESTE	Camping municipal
LANNE-EN- BARETOUS	Camping municipal de "Plasence"
LARUNS	Camping "Le Barthèque"
LARUNS	Camping "Le Gourzy"
LARUNS	Camping privé des "Gaves"
LARRAU	Camping "Itxilla"
LASSEUBE	Camping municipal
LICQ-ATHEREY	Camping privé "Bouquet"
OLORON SAINTE MARIE	Camping municipal
SAINT GOIN	Camping municipal
SAUVETERRE DE BEARN	Camping municipal
SAINTE ENGRACE	Camping privé "Ibarra"
SEVIGNACQ-MEYRACQ	Aire d'accueil campings-car "gave d'Ossau"
URDOS	Camping municipal "Le Gave d'Aspe"

Arrondissement de PAU

BARINQUE	Camping municipal
GELOS	Camping de la porte des gaves
LESCAR	Camping privé "Le Terrier"
LESTELLE BETHARRAM	Camping municipal du "Saillet"
MONTANER	Camping municipal "Lavielle"
ORTHEZ	Camping municipal "La Source"



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2015198-008

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la pétition, en date du 28 mai 2015, par laquelle Monsieur Louis Urrutia sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable du maire de Urt,

VU l'avis, en date du 29 mai 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Louis Urrutia ci-après dénommé le permissionnaire sis 31, rue Jean-Baptiste Castaing à Boucau 64340, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Aran, point kilométrique 10.900, commune de Urt, lieu-dit « Port du Vern », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 4m de long par 0.80m de large ancrée dans la berge,
- un ponton flottant de 3m de long par 1.90m de large, retenu à la berge par 4 câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.A.J.G.UR.257.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande

voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 17 juillet 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2015198-009

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DML-2010R053 en date du 16 décembre 2010, autorisant M. Jacky Bourgeois à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 13 mai 2015, par laquelle M. Jacky Bourgeois sollicite le retrait de l'autorisation précitée,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire d'Urt,

VU l'avis, en date du 29 mai 2015, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er. - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à M. Jacky Bourgeois, sis 61, route de Nogent 72500 Montabon, par arrêté du 16 décembre 2010 précité, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive droite de l'Aran, PK 10.900, commune d'Urt, lieu-dit « Port du Vern », est retirée à partir de la date du présent arrêté.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 17 juillet 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale
Travail**

Vu les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 15 Avril 2015, envoyée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 27 Avril 2015 à la Direccte, par M. et Mme BOMME, gérants du magasin Carrefour City (SARL MB DISTRIBUTION) situé 20 Avenue Guynemer 64600 Anglet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés et ce pour tous les dimanches après 13 heures.

Vu la transmission pour avis aux organismes suivants en date du 28 Avril 2015 :

Les organisations syndicales CFTC, CGT, CFDT qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais,

Le MEDEF, la CFE-CGC et la CGPME qui ont donné un avis favorable,

Les organisations syndicales FO, LAB qui ont émis un avis défavorable

La CCI Bayonne Pays Basque qui émet un avis favorable sur cette demande,

La Chambre des métiers qui n'a pas communiqué d'avis,

Le conseil municipal de la Mairie d'Anglet a émis un avis favorable reçu le 6 juillet 2015,

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur est le commerce alimentaire de détail,

Considérant que le demandeur évoque comme justification à sa demande d'ouverture de tous les dimanches à partir de 13h, l'intérêt des usagers qui viennent s'approvisionner dans ses locaux, un dynamisme « inter-commerçant », un « atout touristique de la ville d'Anglet » et enfin un « service en adéquation totale avec la catégorie sénior »,

Considérant que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche, de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine,

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU

Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr - www.aquitaine.pref.gouv.fr

Considérant que l'activité exercée doit correspondre à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche,

Considérant que la réalité du préjudice au public ne peut pas reposer sur de simples motifs de commodité ou de gêne pour la clientèle fréquentant l'établissement, mais seulement sur l'existence d'un préjudice réel subi par le public considéré et qu'il ne peut donc pas s'agir de simples préférences ou facilités tendant à faire échec au principe du repos dominical, mais d'inconvénients ou dommages réels,

Considérant qu'un tel préjudice au public ne peut pas être établi lorsque les horaires d'ouverture permettent à la clientèle d'effectuer ses achats sans difficultés les autres jours de la semaine,

Considérant donc de l'ensemble des éléments susvisés qu'aucun préjudice au public ne peut être relevé,

Considérant que l'entreprise évoque le fait que « le dimanche après-midi représente 25 à 30% de notre chiffre d'affaire annuel » ce qui permet « d'avoir six postes à temps complet sur l'année ». La fermeture « engendrerait en interne, licenciement, réduction des contrats horaires »,

Considérant qu'aucune dérogation n'a été accordée à cette entreprise afin qu'elle puisse ouvrir le dimanche après-midi,

Considérant que l'entreprise fait donc travailler illégalement ses salariés les dimanches après-midi,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la demande ne peut être la mise en avant de la rentabilité résultant d'une ouverture dominicale. Une entreprise ne peut avancer les difficultés qu'elle rencontrerait si elle devait renoncer à une ouverture dominicale illégale qu'elle a jusqu'alors pratiquée sans avoir obtenu ni même sollicité la dérogation qu'elle savait nécessaire (Conseil d'Etat, 9 septembre 1996, Société BLANC-DISTRIBUTION, Société SEEF ; Conseil d'Etat, 9 septembre 1996, Société BRICAILLERIE INVESTISSEMENT ET Cie ; Conseil d'Etat, 9 septembre 1996, SARL DGTC ; Conseil d'Etat, 9 novembre 1992, Société Anonyme CHAMBO ; Conseil d'Etat, 6 juillet 1984, Société Anonyme « les Nouveaux constructeurs »).

Considérant que la comparaison du chiffre d'affaires réalisé le dimanche avec celui des autres jours de la semaine est un élément déterminant, mais elle ne suffit pas à justifier l'octroi de la dérogation,

Considérant qu'il n'est pas établi par le demandeur d'un report insuffisant de clientèle sur les autres jours de la semaine,

Considérant qu'aucun motif lié à une distorsion de concurrence n'est invoqué,

Considérant donc que le motif tiré du fonctionnement normal de l'entreprise ne peut pas être retenu,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1er :

La demande de dérogation au repos dominical du magasin SARL MB Distribution est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 17 juillet 2015
Pour le PREFET
Et par délégation du Directeur
Départemental
des Entreprises
La Directrice Adjointe du Travail



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois. La requête est soumise à un droit de timbre de 15 € (article 44 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Gestion, Police de l'Eau,
Unité quantité/lit majeur*

N°2015198-019

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION
A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214.3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES REMBLAIS
EN LIT MAJEUR DU GAVE DE PAU**

COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la déclaration au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement présentée par la société RETIA le 29 mai 2015 et enregistrée sous le n° 64-2015-00115 et relative à des travaux de remblais en lit majeur du Gave de Pau à Lacq-Audéjos,

Vu les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature concernées, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la commune de Lacq-Audéjos approuvé le 27 janvier 2015,

Considérant que le dossier de déclaration fait apparaître la réalisation d'un remblai en lit majeur du Gave de Pau sur la commune de Lacq-Audéjos, incompatible avec le règlement de la zone rouge du PPRi de Lacq-Audéjos,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société RETIA, concernant des travaux de remblais en lit majeur du Gave de Pau à Lacq-Audéjos, enregistrée sous le n° 64-2015-00115

Article 2 – Remise en état des lieux

La remise en état des lieux est ordonnée pour exécution avant le 31 octobre 2015. Les remblais devront être retirés.

Article 3 – Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lacq-Audéjos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Lacq-Audéjos et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Lacq-Audéjos pendant une durée minimale d'un mois.

Pau le 17 JUILLET 2015

Le Préfet,
Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
sur la délimitation du domaine public maritime sur la commune de Bidart**

N°2015198-020

Commune de Bidart

Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer

19 avenue de l'Adour

64 600 Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, article R160-10 ;
- VU** le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** la demande formulée par la ville de Bidart, représentée par son maire M. Alzuri, en date du 25 juillet 2013, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;
- VU** le dossier de délimitation du rivage de la mer sur la commune de Bidart ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ce dossier de délimitation doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte à la mairie de Bidart **du 17 août au 9 septembre 2015 inclus** sur la demande présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer en vue de délimiter sur le territoire de la commune de Bidart le domaine public maritime, au regard des intérêts visés par le code de l'urbanisme.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique, M. MOURIER Daniel, ingénieur général des ponts et chaussées honoraire.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, la demande et les documents qui y sont joints resteront déposés dans la mairie de Bidart.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ces dossiers pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir : **du 17 août au 9 septembre 2015 : de 8 h à 12 h30 et de 13 h30 à 17 h du lundi au vendredi.**

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert dans la mairie précitée, dès le début de l'enquête et clos à l'expiration du délai fixé ci-dessus, par les soins du maire.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Bidart, les jours et heures suivants :

- 17 août 2015 de 9 h à 12 h,
- 25 août 2015 de 14 h à 17 h,
- 3 septembre 2015 de 9 h à 12 h,
- 9 septembre 2015 de 14 h à 17 h.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Bidart.

Des réunions des propriétaires riverains auront lieu :

- le 3 septembre 2015 à 14 h30 à la plage des Embruns puis à la plage de Parmentia à Bidart
- le 4 septembre 2015 à 14 h30 à la plage du Centre à Bidart
- le 7 septembre 2015 à 8h30 à la plage de Pavillon Royal à Bidart.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête clos et signé par le maire sera transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées et donnera son avis.

Il transmettra le dossier avec ses conclusions motivées au Préfet, dans un délai de un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 5

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié, à l'aide d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

L'enquête sera également annoncée huit jours au moins avant son ouverture par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à ses frais, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction départementale des territoires et de la mer – 19 avenue de l'Adour à Anglet (64600).

Article 7 - la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Bidart, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires riverains du domaine public maritime, situés sur la commune de Bidart, concernés par cette enquête.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N° 2015198-021

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2014 024-0004 PORTANT SUR LA PRISE DE
COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal d'Astis du 27 mai 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la carte communale d'Astis approuvée par arrêté préfectoral n° 2014 024-0004 du 24 janvier 2014,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 approuvant la carte communale d'Astis est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 approuvant la carte communale de la commune d'Astis demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Astis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N° 2015198-022

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 200828-25 PORTANT SUR LA PRISE DE
COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Auga du 12 juin 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la carte communale de Auga approuvée par arrêté préfectoral n° 200828-25 du 28 janvier 2008,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 approuvant la carte communale de Auga est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 approuvant la carte communale de la commune de Auga demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Auga, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N° 2015198-023

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2010-243-17 PORTANT SUR LA PRISE DE
COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Buzy du 26 juin 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la carte communale de Buzy approuvée par arrêté préfectoral n° 2010-243-17 du 31 août 2010,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 approuvant la carte communale de Buzy est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 approuvant la carte communale de la commune de Buzy demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N° 2015198-024

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2012 202-0012 PORTANT SUR LA PRISE DE
COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Miossens-Lanusse du 22 juin 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la carte communale de Miossens-Lanusse approuvée par arrêté préfectoral n° 2012 202-0012 du 20 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 approuvant la carte communale de Miossens-Lanusse est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 approuvant la carte communale de la commune de Lème demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Miossens-Lanusse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N° 2015198-025

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES
DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Souraïde du 4 juin 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la carte communale de Souraïde approuvée implicitement par le Préfet en date du 16 octobre 2010,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Souraïde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N° 2015198-026

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2013 150-0010 PORTANT SUR LA PRISE DE
COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Claracq du 28 mai 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la carte communale de Claracq approuvée par arrêté préfectoral n° 2013 150-0010 du 30 mai 2013,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 approuvant la carte communale de Claracq est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 approuvant la carte communale de la commune de Claracq demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Claracq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015198-027

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles à des fins d'inventaire à la suite des crues du 4 juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capturer des espèces piscicoles à des fins d'inventaire à la suite des crues du 4 juillet 2014.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN

Intervenants :

Franck Darritchon, garde AAPPMA APRN + 3 bénévoles de l'AAPPMA l'APRN.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du lundi 17 août 2015 au vendredi 18 septembre 2015 inclus**.

Cours d'eau concerné : Le Baztan (affluent de la Nive)

Commune : Bidarray (64)

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique – EFKO FEG 1700 W – Bacs, seaux, viviers et cuve oxygénée.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes les espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : - FDPPMA
- ONEMA



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015198-028

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins d'inventaires

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC) en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité d'effectuer une pêche d'inventaire par échantillonnage et de suivi des peuplements piscicoles pour identifier les espèces présentes dans les différents habitats aquatiques de la plaine d'Ansot ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier à la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC) est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Effectuer une pêche d'inventaire par échantillonnage et de suivi des peuplements piscicoles pour identifier les espèces présentes dans les différents habitats aquatiques de la plaine d'Ansot.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier à la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC).

Intervenants :

Mme Sophie Gansoinat, MM. Pascal Garcia et Nicolas Serres représentants l'équipe de pêche de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC).

D'autres personnes pourront être mobilisées par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 17 juillet 2015 au 31 octobre 2015 inclus**.

Commune : Bayonne

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de la Plaine d'Ansot :

- Canal de l'Esté,
- Canal de la Borde,
- Ruisseau de l'Aitachoury
- Plans d'eau de la Plaine d'Ansot

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique : EFKO, anode + cathode, 2 grandes épuisettes.²

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site à différents stades de développement.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le site de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le responsable de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : ONEMA
FDAAPPMA 64

ARRETE n°2015200-001

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la Communauté de
communes Lacq Orthez

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer au 1^{er} janvier 2015;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 9 mars 2015, relatif à l'adoption d'accord locaux entre les communes membres pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 déclarant la loi du 9 mars 2015 conforme à la Constitution en l'assortissant d'une réserve d'interprétation visant à préciser les modalités d'attribution d'un second siège de conseiller communautaire aux communes n'ayant bénéficié que d'un seul siège à la répartition proportionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes Lacq Orthez et fixant en son article 7 le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes nouvellement créée conformément à l'accord local adopté par la majorité qualifiée des communes membres;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant modification de l'article 7 de l'arrêté portant création de la communauté de communes Lacq-Orthez, intervenu consécutivement à la suppression de la commune associée d'Audéjos et à la fusion simple de Lacq et d'Audéjos ;

Vu la décision du 19 mai 2015 par laquelle a été acceptée la démission présentée par Madame le maire de Sarpourenx ;

Vu les élections municipales partielles organisées le 21 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168-001 du 17 juin 2015 fixant à compter du 21 juin 2015 le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de Lacq Orthez par application des modalités de répartition automatique ;

Considérant que cet arrêté préfectoral a été suspendu par ordonnance du juge des référés du 25 juin 2015 au motif qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, le juge des référés estimant que les communes membres avaient jusqu'au 19 juillet 2015 pour déterminer une nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires ainsi que leur nombre ;

Considérant qu'à la date du 19 juillet 2015, aucun accord local conforme aux exigences de fond posées par la loi du 9 mars 2015 et adopté dans les conditions de majorité requises n'a été trouvé ;

Considérant qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges résultant d'accords locaux dans les communautés de communes au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision, partiellement ou intégralement renouvelé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en cause la composition du conseil communautaire fixée par l'arrêté du 30 mai 2013 tel que modifié par arrêté du 12 novembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu, à défaut d'accord local, de faire application des modalités de répartition automatique des sièges telles que fixées par l'article L.5211-6-III à V du CGCT ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les 96 sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Lacq Orthez sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Orthez	17
Mourenx	10
Monein	6
Artix	5
Arthez-de-Béarn	2
Abidos	1
Abos	1
Argagnon	1
Arnos	1
Baigts-de-Béarn	1
Balansun	1
Bellocq	1
Bézingrand	1
Biron	1
Bonnut	1
Boumourt	1
Cardesse	1
Casteide-Cami	1
Casteide-Candau	1
Castétis	1
Castetner	1
Castillon d'Arthez	1
Cescau	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Hagetaubin	1
Laà-Mondrans	1
Labastide-Cézéracq	1
Labastide-Monréjeau	1
Labeyrie	1
Lacadée	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
Lacommande	1
Lacq	1
Lagor	1
Lahourcade	1
Lanneplaa	1
Loubieng	1
Lucq-de-Béarn	1
Maslacq	1
Mesplède	1
Mont	1
Noguères	1
Os-Marsillon	1
Ozenx-Montestrucq	1
Parbayse	1
Pardies	1
Puyoô	1
Ramous	1
Saint-Boès	1
Saint-Girons	1
Saint-Médard	1
Salles-Mongiscard	1
Sallespisse	1
Sarpourenx	1
Sault-de-Navailles	1
Sauvelade	1
Serres-Sainte-Marie	1
Tarsacq	1
Urdès	1
Viellenave-d'Arthez	1
Vielleségure	1

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté de communes Lacq Orthez, Mesdames Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Pau, le 19 juillet 2015

Le Préfet ,

Signé : Pierre-André DURAND

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 Rue Maréchal-Joffre 64021 PAU Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE n° 2015200-002

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la Communauté de
communes Lacq Orthez

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer au 1^{er} janvier 2015;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 9 mars 2015, relatif à l'adoption d'accord locaux entre les communes membres pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 déclarant la loi du 9 mars 2015 conforme à la Constitution en l'assortissant d'une réserve d'interprétation visant à préciser les modalités d'attribution d'un second siège de conseiller communautaire aux communes n'ayant bénéficié que d'un seul siège à la répartition proportionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes Lacq Orthez et fixant en son article 7 le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes nouvellement créée conformément à l'accord local adopté par la majorité qualifiée des communes membres;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant modification de l'article 7 de l'arrêté portant création de la communauté de communes Lacq-Orthez, intervenu consécutivement à la suppression de la commune associée d'Audéjos et à la fusion simple de Lacq et d'Audéjos ;

Vu la décision du 19 mai 2015 par laquelle a été acceptée la démission présentée par Madame le maire de Sarpourenx ;

Vu les élections municipales partielles organisées le 21 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168-001 du 17 juin 2015 fixant à compter du 21 juin 2015 le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de Lacq Orthez par application des modalités de répartition automatique ;

Considérant que cet arrêté préfectoral a été suspendu par ordonnance du juge des référés du 25 juin 2015 au motif qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, le juge des référés estimant que les communes membres avaient jusqu'au 19 juillet 2015 pour déterminer une nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires ainsi que leur nombre ;

Considérant qu'à la date du 19 juillet 2015, aucun accord local conforme aux exigences de fond posées par la loi du 9 mars 2015 et adopté dans les conditions de majorité requises n'a été trouvé ;

Considérant qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges résultant d'accords locaux dans les communautés de communes au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision, partiellement ou intégralement renouvelé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en cause la composition du conseil communautaire fixée par l'arrêté du 30 mai 2013 tel que modifié par arrêté du 12 novembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu, à défaut d'accord local, de faire application des modalités de répartition automatique des sièges telles que fixées par l'article L.5211-6-III à V du CGCT ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les 96 sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Lacq Orthez sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Orthez	17
Mourenx	10
Monein	6
Artix	5
Arthez-de-Béarn	2
Abidos	1
Abos	1
Argagnon	1
Arnos	1
Baigts-de-Béarn	1
Balansun	1
Bellocq	1
Bésingrand	1
Biron	1
Bonnut	1
Boumourt	1
Cardesse	1
Casteide-Cami	1
Casteide-Candau	1
Castétis	1
Castetner	1
Castillon d'Arthez	1
Cescau	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Hagetaubin	1
Laà-Mondrans	1
Labastide-Cézéracq	1
Labastide-Monréjeau	1
Labeyrie	1
Lacadée	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
Lacommande	1
Lacq	1
Lagor	1
Lahourcade	1
Lanneplaa	1
Loubieng	1
Lucq-de-Béarn	1
Maslacq	1
Mesplède	1
Mont	1
Noguères	1
Os-Marsillon	1
Ozenx-Montestrucq	1
Parbayse	1
Pardies	1
Puyoô	1
Ramous	1
Saint-Boès	1
Saint-Girons	1
Saint-Médard	1
Salles-Mongiscard	1
Sallespisse	1
Sarpourenx	1
Sault-de-Navailles	1
Sauvelade	1
Serres-Sainte-Marie	1
Tarsacq	1
Urdès	1
Viellenave-d'Arthez	1
Vielleségure	1

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté de communes Lacq Orthez, Mesdames Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Pau, le 19 juillet 2015

Le Préfet ,

Signé : Pierre-André DURAND

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 Rue Maréchal-Joffre 64021 PAU Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°2015201-001

**Arrêté chargeant M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne,
de la suppléance du préfet le jeudi 30 juillet 2015
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;

VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture le jeudi 30 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrick DALLENNES, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales le jeudi 30 juillet 2015.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Patrick DALLENNES en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Arrêté préfectoral n° 2015201-002
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant délégation de signature de M. le préfet à M. le directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Pau en date du 29 juin 2015 nommant M. Philippe SARRETTE, né le 31 mai 1967 à Pau (64), en qualité d'agent de police municipale titulaire à temps complet ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Pau en faveur de M. Philippe SARRETTE, né le 31 mai 1967 à Pau (64) suite à son détachement ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 17 juillet 2015 que M. Philippe SARRETTE remplit les conditions fixées par la loi pour la demande d'agrément aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Philippe SARRETTE, né le 31 mai 1967 à Pau (64) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Pau, le 20 JUIL 2015

Le préfet

Arrêté préfectoral n° 2015201-003
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant délégation de signature de M. le préfet à M. le directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Salies-de-Béarn en date du 1^{er} décembre 2014 nommant Mme Florence BOISSARD, née le 7 juin 1968 à Toulouse (31), en qualité d'agent de police municipale à temps complet ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Salies-de-Béarn en faveur de Mme Florence BOISSARD, née le 7 juin 1968 à Toulouse (31) ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 17 juillet 2015 que Mme Florence BOISSARD remplit les conditions fixées par la loi pour la demande d'agrément aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Florence BOISSARD, née le le 7 juin 1968 à Toulouse (31) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Pau, le

Le préfet

Arrêté préfectoral n° 2015201-004

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 7 juillet 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe BELKANICHI né le 6 février 1970 à Bordeaux (33).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Pau en date du 1^{er} décembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe BELKANICHI.

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 8 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Philippe BELKANICHI agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 30 juin 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Philippe BELKANICHI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type Lanceur de Balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mai 2015, reçue le 2 juin 2015 ;

Arrête

Article- 1^{er}. M. Philippe BELKANICHI né le 6 février 1970 à Bordeaux (33) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Lanceur de Balles de Défense entre 23 heures et 6 heures dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux ou de la communauté d'agglomération abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- M. Philippe BELKANICHI est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Lanceur de Balles de Défense entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1^e, aux a et b du 2^e et 3^e de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 3- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4- L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 7- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté chargeant M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne,
de la suppléance du préfet du dimanche 2 août 2015 au vendredi 21 août 2015 inclus
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

N° 2015202-001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;

VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture du dimanche 2 août 2015 au vendredi 21 août 2015 inclus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrick DALLENNES, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales du dimanche 2 août 2015 au vendredi 21 août 2015 inclus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Patrick DALLENNES en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté chargeant M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
de la suppléance du préfet du samedi 22 août 2015 au mercredi 26 août 2015 inclus
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

N° 2015202-002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;

VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture du samedi 22 août 2015 au mercredi 26 août 2015 inclus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales du samedi 22 août 2015 au mercredi 26 août 2015 inclus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Samuel BOUJU en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N°2015202-011

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Lys du 25 juin 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la carte communale de Lys approuvée par arrêté préfectoral n° 2013-101-0009 du 11 avril 2013,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 approuvant la carte communale de Lys est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 approuvant la carte communale de la commune de Lys demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2015203-001

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Développement Rural,
Environnement, Montagne

*Unité Développement Rural
et Evaluations Environnementales*

ARRETE

**autorisant ASF à réaliser les travaux d'entretien, de
réparation et de renforcement du viaduc permettant le
franchissement de la Bidouze par l'autoroute A64 sur la
commune de Guiche, en application de l'article L 414-4 du
code de l'environnement.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014-182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par ASF en date du 8 juin 2015 pour la réalisation de travaux d'entretien, de réparation et de renforcement du viaduc qui permet le franchissement de la Bidouze par l'autoroute A64, sur la commune de Guiche ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 26 juin 2015 au 17 juillet 2015 ;

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200789 « la Bidouze » et FR7210077 « Barthes de l'Adour » ;

Arrête :

Article 1^{er} :

ASF est autorisé dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de renforcement du viaduc qui permet le franchissement de la Bidouze, par l'autoroute A64, sur la commune de Guiche, et comprenant :

- le pesage des haubans (4 pylônes)
- la remise en état des gaines et des ancrages des haubans (4 pylônes)
- le remplacement de haubans du pylône est.

Article 2 :

Conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire :

- adaptera le calendrier des travaux au calendrier biologique des espèces présentes ou potentielles en évitant la période de reproduction des oiseaux, des reptiles, et la période d'hivernage des reptiles, des amphibiens, et des chiroptères :
 - la période optimale sera donc septembre pour le défrichage (9 m2 de roncier) et de septembre à février pour le déplacement du nid de cigogne blanche,
- mettra en place les mesures d'accompagnement et de suivi :
 - réalisation de plateformes artificielles préalablement à la période d'installation et de reproduction de la cigogne blanche,
 - pose de systèmes d'effarouchement sur les pylônes afin d'éviter l'installation d'un nouveau nid, et éviter de le déplacer lors des travaux.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée durant 15 jours en mairie de Guiche, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Guiche.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Guiche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché à la mairie de Guiche.

Pau, le 22 juillet 2015

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Nicolas JEANJEAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN
Tél. 05 59 98 25 35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2015203-007
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU BUREAU DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BIDACHE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-3 et R 133-4 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1968 portant constitution du bureau de l'association foncière de remembrement de Bidache ;

VU la délibération du 19 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Bidache désignant six propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Bidache ;

VU le courrier du 10 avril 2015 du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques désignant six propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Bidache;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière de remembrement de Bidache ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau de l'association foncière de remembrement de Bidache est composé comme suit :

- Membres de droit :

- Monsieur le maire de Bidache ou son représentant,
- Un conseiller départemental,

- Membres désignés par le conseil municipal :

- Madame Anne HALM,
- Monsieur Michel DALLEMANE,
- Monsieur Jean SAINT-MARTIN,
- Monsieur Rémy CALLIAN,
- Monsieur Jean-François LASSERRE,
- Monsieur Nicolas AMIANO .

- Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Jean-André DURO,
- Monsieur Jean-Pierre SABALETTE LAVIGNASSE,
- Monsieur Claude LATAILLADE,
- Monsieur Denis CAMON,
- Monsieur Dominique HARISPURE,
- Monsieur Alain LATAILLADE .

Article 2 – Le bureau procédera à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

Article 3 – Le prochain renouvellement du bureau de l'association foncière aura lieu au terme d'un délai de six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bidache, le président et les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Bidache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Bidache et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le 22 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE
DE LÉGALITÉ ET INTERCOMMUNALITE
Affaire suivie par :
Hélène Malatrey
Tél. : 05.59.98.25.30

N° 2015203-008

**ARRETE RENOVELANT LA DENOMINATION
DE COMMUNE TOURISTIQUE A LA COMMUNE DE
BAUDREIX**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

VU les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 accordant, pour une durée de cinq ans, la dénomination de commune touristique à la commune de Baudreix ;

CONSIDERANT que le président de la communauté de communes du pays de Nay a formulé, par courrier du 6 janvier 2015, une demande de renouvellement de dénomination de commune touristique en faveur de deux de ses communes membres à savoir la commune de Baudreix et celle de Lestelle-Bétharram ;

CONSIDERANT que le président de la communauté de communes du pays de Nay a joint à sa demande la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique en faveur de ces deux communes accompagnée du dossier de demande réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen de ce dossier que la communauté de communes du pays de Nay dispose, en l'office de tourisme communautaire du pays de Nay, d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la communauté de communes détient la compétence pour instaurer la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que cette taxe a été instaurée par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de Nay justifie, pour les communes de Baudreix et de Lestelle-Bétharram, d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur au pourcentage réglementairement fixé à 15 % pour les communes de moins de 2000 habitants ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de Nay justifie, pour la seule commune de Baudreix, de l'organisation, en périodes touristiques, d'animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique et sportif ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dénomination de commune touristique est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, à la commune de Baudreix.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du pays de Nay, le maire de la commune de Baudreix, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 22 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015203-009

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de pêche scientifique

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme DESJOUIS, naturaliste indépendant en date du 8 juillet 2015 pour le compte de TIGF ;

Vu les avis favorables de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques et de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des écrevisses de Louisiane pour lutter contre cette espèce invasive et d'estimer la densité de l'espèce ainsi que son degré de colonisation dans les mares réalisées par TIGF au titre des mesures compensatoires du projet Artère du Béarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation et responsable de l'exécution matérielle* :

Monsieur Jérôme DESJOUIS est autorisé à capturer des écrevisses dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Capture des écrevisses de Louisiane pour lutter contre cette espèce invasive et d'estimer la densité de l'espèce ainsi que son degré de colonisation dans les mares réalisées par TIGF au titre des mesures compensatoires du projet Artère du Béarn.

Lieu d'exécution :

Mares compensatoires de l'Artère du Béarn sur la commune de Montagut (64).

ARTICLE 3 : *Validité*

La présente autorisation est valable **du 22 juillet 2015 au 31 décembre 2015 inclus**.

ARTICLE 4 : *Moyens de capture autorisés* :

Piégeages avec nasses à crevettes avec appât.

ARTICLE 5 : Espèces autorisées :

Ecrevisses de Louisiane.

ARTICLE 6 : Destination des écrevisses

Les écrevisses capturées seront détruites sur place.

ARTICLE 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées et éventuellement les autres espèces capturées) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 12: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et Monsieur Jérôme DESJOUIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : M. Jérôme DESJOUIS
Naturaliste indépendant - Taillat – 65200 MARSAS

Copie à :FDAAPPMA 64
ONEMA 64



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015203-013

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des juvéniles saumons par pêche électrique afin d'évaluer le succès de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capture des juvéniles saumons par pêche électrique afin d'évaluer le succès de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique

Intervenants :

MM.. Frédéric Lange et Jacques Rives, techniciens de la recherche.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 7 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique de type Martin pêcheur ou Volta.

Lieu de capture :

- 17 stations sur le cours principal de la Nivelles entre l'amont du barrage Darguy et l'aval du seuil d'Ascain,
- 3 stations sur le Lurgorrieta, affluent principal de la Nivelles,
- 1 station sur l'Opalazio,
- 1 station sur le Sorrimenta.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées : Juvéniles saumon.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

A l'occasion de ces échantillonnages, tous les juvéniles de saumon capturés sont anesthésiés, dénombrés, mesurés, pesés et ensuite remis à l'eau sur leur site de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de la recherche de l'institut national de la recherche agronomique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie à : ONEMA
FDAAPPMA 64



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015203-014

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'initier des étudiants M2 Dynea à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Agnès Bardonnnet, directrice de la recherche UMR ECOBIOP à l'institut national de la recherche agronomique, UPPA est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capture d'espèces piscicoles afin d'initier des étudiants M2 Dynea à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Mme Agnès Bardonnnet, directrice de la recherche, UMR ECOBIOP à l'institut national de la recherche agronomique, UPPA.

Intervenants :

M. Jean-Christophe Aymes, Ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale,
M. Stéphane Glise, Technicien de la recherche.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 14 septembre 2015 au 30 octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique de type Martin pêcheur ou EFKO.

Lieu de capture :

Ruisseau Lapitxuri

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés puis remis à l'eau sur le lieu de leur capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et Madame Agnès Bardonnnet, directrice de la recherche UMR ECOBIOP à l'institut national de la recherche agronomique, UPPA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie à : ONEMA
FDAAPPMA 64



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2015-204-001
AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLATE-FORME
DESTINEE A ETRE UTILISEE DE FAÇON PERMANENTE
PAR LES AERONEFS ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande présentée par M. Vincent TOURNIER en vue d'être autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéroplanes ultra-légers motorisés (U.L.M.), parcelle B 0164 lieu-dit Bordaaldia, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Arberoue ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 18 juin 2015 ;

VU l'avis du délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis du maire de Saint-Martin-d'Arberoue en date du 7 juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – M. Vincent TOURNIER , domicilié maison Zabaltzagarya, quartier Poxolu Zelaï, 64640 Saint-Martin-d'Arberoue est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (classe paramoteur), parcelle B 0164 , lieu-dit Bordaaldia, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Arberoue, selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. – Prescriptions particulières : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Art. 3. – Les termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M., ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) doivent être respectés.

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent être respectées.

Art. 4. – Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

La plate-forme est exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui doit s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

Elle ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Art. 5. – Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tel :05.56.47.60.81 et fax : 05.56.34.94.17).

Art. 6. – L'utilisation des appareils doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs.

Art. 7. – Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé,...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Art. 8. – Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...).

Une zone plane doit être recherchée.

Le terrain doit être fauché.

Une attention particulière doit être portée quant à la présence à proximité du site d'arbres.

Une signalisation adaptée doit être mise en place aux abords de la plate-forme et des chemins environnants.

Toute mesure appropriée doit être prise pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public ;

Art. 9. – Cette plate-forme se situe à l'intérieur du secteur Voltac 21 « Dax-Seyresse » (SFC/500ft ASFC) dans lequel des aéronefs de la Défense effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 150 m sol), les utilisateurs de cette plate-forme doivent adopter dans le cadre de la sécurité des vols la plus grande prudence lors de leur évolutions dans le secteur précité.

La plate-forme est située sous la TMA 1 de Biarritz débutant à 2000 pieds (610 mètres) jusqu'au niveau 145 (14 500 pieds ou 4420 mètres), le pilote doit respecter les conditions de pénétration de cet espace aérien de classe D .

Art. 10. – Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Art. 11. – Les agents chargés du contrôle doivent avoir libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Art. 12. – Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (délégation Aquitaine sud).

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Art. 13. – Le demandeur est tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Art. 14. – Dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, cette autorisation de création pourra être modifiée ou abrogée.

Art. 15. – La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période d'un an renouvelable sur demande.

Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- le décès du titulaire de l'autorisation.

Art. 16. - le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Martin-d'Arberoue, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile, aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, M. Vincent Tournier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Baptiste PEYRAT